

BULLETIN DES LOIS [...]. 1861. Les Cayes, Impr. nat, 1864, 34 pp. 7-11

Arrêté portant division religieuse de la République

No. 6. ARRÊTÉ.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti,

Vu le Concordat signé entre Sa Sainteté le Souverain Pontife et Nous, le 28 mars 1860;

Vu l'acte contenant les articles organiques, se rattachant à l'exécution dudit traité, et signé le 6 février dernier entre Messieurs les Sénateurs S. Faubert, D. Labonté et J. A. Mirambeau, nos commissaires nommés à cet effet, et Monseigneur Jean Monetti, Evêque de Cervia, Légat apostolique en Haïti;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, etc.

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La division civile et politique de la République servira de base à la division religieuse, c'est à-dire qu'il y aura dans la République autant de diocèses que de départements et que les limites et circonscriptions de ces diocèses seront les mêmes que celles des départements.

Art. 2. Il y aura, en conséquence, cinq diocèses dans la République, savoir :

Le diocèse du Port-au-Prince comprenant le département de l'Ouest;

Le diocèse des Gonaïves comprenant le département de

l'Artibonite ; ce dernier diocèse devant être administré .
quant à présent , par l'Archevêque du Port-au Prince.

. Le diocèse du Cap-Haïtien comprenant le département
du Nord ;

Le diocèse du Port-de-Paix comprenant le département
du Nord-Ouest ; ce dernier diocèse devant être adminis-
tré , quant à présent , par l'Evêque du Cap-Haïtien ;

Enfin le diocèse des Cayes comprenant le département
du Sud.

Les limites desdits diocèses sont les mêmes que celles
qui ont été fixées pour les départements politiques par les
lois existantes.

Art. 3. Chaque diocèse comprendra autant de paroisses
distinctes que les départements correspondants compren-
nent de communes.

L'autorité spirituelle et l'autorité temporelle s'enten-
dront pour y établir des succursales et des annexes, quand
le besoin s'en fera sentir. Un tableau général des paroisses
actuelles , distribuées par diocèse , sera annexé au présent
arrêté.

Art. 4 Il sera alloué , sur les fonds du trésor public , un
traitement annuel de vingt mille francs à l'Archevêché du
Port-au-Prince , et un traitement de douze mille francs à
chacun des Evêchés du Cap-Haïtien et des Cayes. Une
loi qui sera soumise à l'approbation des Chambres par le
Gouvernement fixera ces traitements , ainsi que les autres
allocations concernant le culte catholique.

Art. 5. Il y aura un grand vicaire au Port-au-Prince , un
aux Gonaïves , un au Cap Haïtien , un au Port-de-Paix et
un aux Cayes.

Le grand vicaire des Gonaïves sera chargé , sous l'auto-
rité de l'Archevêque , de l'administration spirituelle du
diocèse des Gonaïves , et le grand vicaire du Port-de-Paix
en administrera le diocèse , sous l'autorité de l'Evêque du
Cap-Haïtien.

Art. 6. Le traitement annuel du grand vicaire du Port-

au-Prince sera de quatre mille francs, et celui de chacun des autres grands vicaires, de trois mille francs. L'autorité temporelle, de concert avec l'autorité spirituelle, réglera le traitement des chanoines, quand le moment sera venu d'établir des chapitres.

Art. 7. Est admise et reconnue pour la dignité même du Saint Ministère, la convenance d'un traitement fixe qui serait payé, sur les fonds du trésor public, aux curés et aux vicaires, surtout à ceux dont le casuel serait insuffisant pour un honnête entretien. Le chiffre de ce traitement et la manière de le répartir pourront être réglés ultérieurement entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle.

Art. 8. Il sera mis à la disposition de l'Archevêque et des Evêques, pour leur demeure, une maison pourvue d'un mobilier convenable. Il en sera de même pour les grands vicaires.

Les communes auront des presbytères pour le logement des curés et des vicaires.

Art. 9. Il ne sera établi, quant à présent, qu'un petit séminaire qui sera placé dans le diocèse du Port-au-Prince, à Pétionville et dans le local déjà construit pour cette destination; quand le moment en sera venu, ce petit séminaire sera érigé en grand séminaire, et il pourra être fondé alors, selon les besoins du culte, un petit séminaire dans chaque diocèse.

Art. 10. Il est entendu que la loi curiale actuelle, avec les réglemens et coutumes qui s'y rattachent, étant en complet désaccord avec les articles 10, 14, 16 et 17 combinés du Concordat ne saurait continuer à être en vigueur. L'Archevêque et les Evêques, en s'entendant avec le Gouvernement, régleront tout ce qui concerne les oblations et le casuel. Néanmoins, en attendant cette organisation, conforme au Concordat, des fonds curiaux, les choses continueront à être régées comme par le passé.

Art. 11. Quand il sera établi un chapitre au Port-au-

Prince, la paroisse de l'Eglise Métropolitaine se confondra avec ce chapitre.

L'organisation résultant de cette fusion se fera conformément aux règles canoniques, et elle pourra être adoptée par chacun des Evêques pour leur églises cathédrales.

Art. 12. L'Archevêque et les Evêques feront dans le personnel des cures les changements qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la religion, conformément aux principes des notes additionnelles du Concordat:

Art. 13. Pour le bien de la religion encore, il sera pourvu, le plus tôt possible, au siège de l'Archevêque, et à ceux des deux Evêques. Pour le plus grand succès du Concordat comme pour le plus grand honneur de l'Eglise haïtienne, le Gouvernement et le Saint-Siège s'entendront en un parfait accord afin que ces hautes dignités ecclésiastiques soient confiées à des sujets réunissant au plus haut degré possible ce triple caractère: *vertu, science et prudence.*

Art. 14. Le présent arrêté sera imprimé; publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Fait au Palais national du Port-au-Prince, le 12 mars 1861, an 58e. de l'Indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

F. E. DUBOIS.

Tableau général des Paroisses de la République.

DEPARTEMENT DU SUD.

Diocèse des Cayes.

Cayes, Torbeck, Port-Salut, Côteaux, Chardonnières, Aquin, St.-Louis du Sud, Cavaillon, Jérémie, Pestel,

Corail, Abricots, Dalmarie, Anse-d'Hainault, Tiburon, Miragoâne, St Michel du Sud (annexe), Petite-Rivière de Nippes, Anse-à-Veau, Petit-Trou des Baradères et Baradères.

DÉPARTEMENT DE L'ARTIBONITE.

Diocèse des Gonaïves.

Gonaïves, Gros-Morne, Ennery, Terre-Neuve, Saint-Marc, Verrettes, Grande-Saline (annexe), Dessalines, Pte.-Rivière.

DÉPARTEMENT DU NORD-OUEST.

Diocèse du Port-de-Paix.

Port-de-Paix, Saint-Louis du Nord, Jean-Rabel, Anse-à-Foleur (annexe), Môle St.-Nicolas, Bombardopolis (annexe.)

DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

Diocèse du Port-au-Prince.

Port-au-Prince, Pétion-ville, Croix-des-Bouquets, Arcahaie, Jacmel, Baint, Marigot, Côtes-de-Fer, Saletrou, Cayes de Jacmel (annexe), Mirebalais, Lascahobas, Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Diocèse du Cap-Haïtien.

Cap-Haïtien, Milot, Limonade, Trou, Vallière, Terrier-Rouge, Fort-Liberté, Ouanaminthe, Grande-Rivière du Nord, Dondon, Ranquitte (annexe), Saint-Raphaël (annexe), Acul du Nord, Plaine du Nord, Limbé, Plaisance, Borgne, Port-Margot, St.-Michel de l'Atalaye, Marmelade, Hinche.